

11 juillet 1523

Le parlement charge 2 conseillers, Vergus et Verrier, de lire à Berquin les conclusions de la Faculté en présence de 2 théologiens : "A ce moment Berquin devra déclarer s'il veult persister en cesdits livres ou s'en desister en ensuyvant les conclusions de ladite Faculté."

AN X1a 1525, f° 292 v°.

Nous ne connaissons pas les réponses de Berquin ; mais assurément persista dans ses affirmations, puisque le 1^{er} août →

« Pour suivre que Loys de Berquin a requis à la court que le double de ce que ceulx de la faculté de théologie avaient baillé par escript touchant les livres prius en la chambre dud. De Berquin par ordonnance de la court et luy fust baillé pour y respondre..... que si en sesdits livres..... et..... a requis que ses livres luy fussent baillez et contempnez. A ordonné et ordonne que par les mains de mes André Verjus et Jehan Verrier conseiller..... et en la presence de deux qui seront deputez par lad. Faculté de théologie..... conclusions de ladite Faculté touchant lesdits Livres seront leues audit de Berquin..... déclarer par luy se veult y persister en sesd. Livres ou s'en désister en ensuyvant lesd. conclusions de lad. faculté... »

AN X1a 1525, f° 292 v°.